

Commune de LONG (80510)**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FEVRIER 2025**DEPARTEMENT DE LA
SOMMEARRONDISSEMENT
D'ABBEVILLE

CANTON DE RUE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit février à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LONG s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 9 février 2024, sous la présidence de Jean-Marie PECQUET, Maire.

Etaient présents : Jean-Marie PECQUET, Alain COPIN, Jean-Noël FOSSATI, Aude PETIT, Jean-Pierre VARLET, David PERTUÉ, Nadia GUILBERT, Perrine RETOURNÉ, Francis LÉPINE.

Etaient absents excusés :

Tanguy LADRIERE qui a donné pouvoir à Jean-Noël FOSSATI

François BLIN qui a donné pouvoir à Jean-Marie PECQUET

Etaient absents :

Xavier HENRY et Olivier FERREZ

Francis LÉPINE a été élu secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 13

Présents : 09

Votants : 11

Date de convocation :

Le 24 février 2025

Date d'affichage :

Le 07 mars 2025

OBJET

**DÉLIBÉRATION
N° 12 /2025 :
Convention de
partenariat avec
l'Agence de l'Eau pour
inscription dans le
dispositif d'aide au
raccordement des eaux
usées aux réseaux
publics de collecte
(RRPC)**

La séance étant ouverte,

Vu le Code de la Santé publique et les articles L131-1 et suivants,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'Agence de l'Eau Artois Picardie a, dans le cadre de son 12^{ème} programme pluriannuel d'intervention 2025-2030, institué une possibilité de participation financière pour aider les particuliers, artisans et collectivités publiques à :

- Se raccorder à un nouveau réseau public de collecte co-financé ou autofinancé, là où celui-ci sera prochainement raccordé à une station d'épuration,
- Rendre son raccordement conforme lorsque celui-ci a été diagnostiqué non conforme et que le réseau public de collecte fait l'objet d'un programme de travaux de réhabilitation co-financé ou autofinancé
- Rendre son raccordement conforme lorsque celui-ci a été diagnostiqué non conforme et que la commune se situe en zone de priorité baignade ou d'enjeu eau potable (liste établie par l'Agence de l'Eau)

Les modalités précises (critères d'exigibilité, taux, plafonds...) sont reprises dans la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence.

Cette participation financière reçue par la collectivité est reversée au bénéficiaire lorsque le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées aura fait l'objet d'un certificat de bon raccordement délivré par la collectivité.

La convention de partenariat jointe en annexe, définit les modalités de versement des sommes dues par l'Agence aux particuliers.

Sa contractualisation impose que la collectivité prévoit et mette en œuvre, par délibération, la majoration de la pénalité financière prévue à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique applicable, à l'encontre du propriétaire de l'immeuble, en cas de non-raccordement constaté au-delà du délai réglementaire de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ou de non-conformité du raccordement au regard des dispositions des articles L1331-1 à L 1331-7.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De signer avec l'Agence de l'Eau, la convention de partenariat permettant :
 - D'informer les particuliers, artisans... sur :
 - L'intérêt de se raccorder au réseau public de collecte
 - Les aides de l'Agence de l'Eau et d'en assurer le suivi
 - De percevoir et de reverser aux bénéficiaires les aides de l'Agence de l'Eau
 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette décision
- La collectivité informe l'Agence :
 - Qu'elle fera exécuter par un tiers une partie des éléments contenus dans la convention de partenariat, et notamment le contrôle des travaux :
 - De bon raccordement de toutes les eaux usées au réseau public d'assainissement
 - De gestion des eaux pluviales à la parcelle : infiltration, stockage, réutilisation ou rejet par une conduite spécifique vers le domaine public le cas échéant)
 - De toutes sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité, prétraitement
 - Délivrance des certificats de bon raccordement après contrôle
 - Que la majoration de la redevance assainissement pour absence ou mauvais raccordement des eaux usées au réseau public de collecte a été décidée par délibération du Conseil Municipal n° D6/2024 en date du 16 février 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean Marie PECQUET

